

Fraternité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA SCARPE AMONT

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et suivants et R.212-26 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les articles L.122-4 à L.122-11 relatifs à l'évaluation environnementale;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-935 du 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027;

1

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 juillet 2010 définissant le périmètre du SAGE du bassinversant de la Scarpe Amont et en confiant le suivi de procédure au préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Scarpe Amont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Scarpe Amont ;

Vu le bilan du garant de la concertation préalable réalisée du 31 août 2020 au 17 octobre 2020, daté du 9 novembre 2020 ;

Vu les consultations engagées auprès du conseil régional Hauts-de-France, des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, des communes du bassin versant de la Scarpe Amont et de leurs groupements compétents, des syndicats intercommunaux de distribution d'eau concernés, des Voies Navigables de France, des SAGE limitrophes, des chambres consulaires concernées et leurs avis ;

Vu l'avis du comité de bassin Artois-Picardie du 7 octobre 2022 sur la cohérence du projet de SAGE de la Scarpe Amont avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'avis 2022-6263 de la Mission régionale de l'Autorité environnementale du 9 août 2022 sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE de la Scarpe Amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique traitant du SAGE de la Scarpe Amont ;

Vu les avis formulés lors de l'enquête publique du projet de SAGE de la Scarpe Amont effectuée du 27 mars 2023 au 11 mai 2023 inclus ;

Vu l'avis rendu le 22 mai 2023 par la commission d'enquête à l'issue de la période de mise à disposition du public ;

Vu les délibérations de la CLE du SAGE de la Scarpe Amont du 27 septembre 2023 adoptant le SAGE de la Scarpe Amont compte tenu des avis exprimés ;

Vu le courrier du président de la CLE du SAGE de la Scarpe Amont, en date du 10 novembre 2023, demandant l'approbation définitive du SAGE de la Scarpe Amont ;

Vu la déclaration environnementale de la CLE, prévue au I – 2° de l'article L.122-9 du code de l'environnement, en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant que les consultations se sont déroulées selon les dispositions prévues par les articles L.121-15-1 et suivants, L.212-6, R.212-38 et R.212-39 du code de l'environnement et que les observations formulées lors de ces consultations ont été prises en compte dans le document définitif;

2

Considérant que le SAGE de la Scarpe Amont est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 et cohérent avec les SAGE de ce bassin déjà arrêtés ou en cours d'élaboration;

Considérant que le SAGE de la Scarpe Amont satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin versant de la Scarpe Amont telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE de la Scarpe Amont conformément aux dispositions du code de l'environnement;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1er : Approbation

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Scarpe Amont est approuvé.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications préciseront les lieux ainsi que les adresses des sites Internet où le schéma peut être consulté (www.gesteau.eaufrance.fr; www.cu-arras.fr/grands-projets/sage-scarpe-amont).

Le SAGE de la Scarpe Amont est transmis par les soins du président de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Scarpe Amont aux maires des communes concernées, aux présidents du conseil départemental du Nord, du Conseil départemental du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, de la chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts-de-France, de la Chambre d'agriculture de la région Hauts-de-France, du Comité de bassin Artois-Picardie, au Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et aux Directeurs des Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais.

Il sera tenu à disposition du public en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex) dans un

3

délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective issue de l'article 2.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 19 DEC. 2023

Fait à ARRAS, le 0 1 DEC. 2023

Pour le Préfet le Secrétaire Général